



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 36037

Texte de la question

M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur une pétition en faveur de l'enseignement des langues anciennes organisée par le SEL (Sauvegarde des enseignements littéraires) et publiée dans différents journaux. En effet, cette pétition porte sur un certain nombre de pratiques qui consistent à exiger un certain nombre d'élèves pour ouvrir les classes de langues anciennes figurant parmi les options et à refuser leur ouverture par l'établissement si le seuil n'est pas atteint. Il résulte donc une inégalité entre les établissements scolaires, les grands pouvant, compte tenu du nombre important d'élèves, assurer cette culture classique. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que tous les établissements, quelle que soit leur taille, puissent offrir un enseignement de langues anciennes.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de lycée. Les textes réglementaires concernant l'organisation et les horaires des classes de seconde, première et terminale, dans le cadre de la réforme des lycées, ont été fixés par les arrêtés du 18 mars 1999, parus au Journal officiel du 30 mars et au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 8 avril 1999. Ils prévoient une application de la réforme dans ces trois classes respectivement à compter des rentrées 1999, 2000 et 2001. Les langues anciennes conservent toute leur place dans le cadre du nouveau dispositif. En classe de seconde, le latin et le grec peuvent être choisis soit comme enseignements de détermination, soit comme options facultatives. Par ailleurs, en classes de première et terminale, dans toutes les séries de la voie générale, le latin et le grec peuvent être suivis au titre d'options facultatives. Un des objectifs de la réforme en cours est de mieux typer les séries afin d'y attirer les élèves réellement motivés pour les études qui en marquent la spécificité. C'est pourquoi, la série littéraire constitue l'espace privilégié pour les élèves désirant acquérir un profil « lettres classiques » fort. Le réaménagement de la série scientifique a été conduit avec le double souci, d'une part, de privilégier les matières scientifiques, en particulier les sciences expérimentales ; d'autre part, de maintenir une part significative à la culture générale non scientifique en offrant aux élèves des options de langues vivantes ou anciennes ou des enseignements artistiques. La limitation du nombre d'options à une seule vise à éviter une trop grande surcharge de travail pour les élèves. Il convient enfin de préciser qu'il n'existe pas de seuil réglementaire d'ouverture de classe, celui-ci étant laissé à l'appréciation des chefs d'établissement et des autorités académiques en fonction de la demande d'enseignement et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36037

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5977

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6454